Arliane
DIAGNOSTIC IMMOBILIER
LE 1er RÉSEAU ECO-RESPONSABLE

Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 14/IMO/1238/ETH
Date du repérage : 25/04/2014

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : **88800**
Commune : **REMONCOURT**
Adresse : **50, grande rue**
Section cadastrale AB, Parcelle numéro 348,
Désignation et situation du ou des lots de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro RDC,

Périmètre de repérage : **appartement au rez de chaussée**

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom: **SCI POINT BLEU**
Adresse :
92, rue Georges Fabry
88140 CONTREXÉVILLE

Objet de la mission :

- ☐ Dossier Technique Amiante
- ☒ Constat amiante avant vente
- ☐ Diag amiante avant travaux
- ☐ Diag amiante avant démolition
- ☐ Etat termites
- ☐ Etat parasitaire
- ☒ Etat Risques Naturel et technologique
- ☒ Métrage Carrez
- ☒ CREP
- ☐ Diag Assainissement
- ☐ Sécurité piscines
- ☒ Installation gaz
- ☐ Radon
- ☐ Etat des lieux
- ☒ Installation électrique
- ☐ Diagnostic Technique (SRU)
- ☒ Diagnostic énergétique
- ☐ Prêt à taux zéro
- ☐ Ascenseur
- ☐ Diag Robien

Arliane
DIAGNOSTIC IMMOBILIER
LE 1er RÉSEAU ECO-RESPONSABLE

Résumé de l'expertise n° 14/IMO/1238/ETH

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : **88800**
Commune : **REMONCOURT**
Adresse : **50, grande rue**
Section cadastrale AB, Parcelle numéro 348,
Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro RDC,

Prestations		Conclusion
	Mesurage (surface Loi Carrez)	Surface Loi Carrez totale : 101,52 m² Surface au sol totale : 101,52 m²
	Gaz	L'installation ne comporte aucune anomalie
	DPE	Consommation conventionnelle : Indéterminée (Classe -) Estimation des émissions : Indéterminée (Classe -)
	CREP	Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Etat Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
	Electricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	ERNMT	Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Zone de sismicité faible ; zone 2.

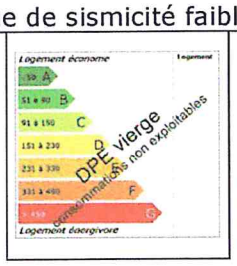

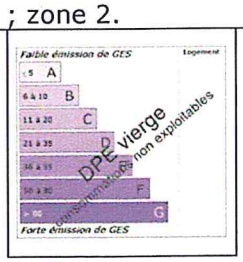

Arliane
DIAGNOSTIC IMMOBILIER
LE 1er RÉSEAU ECO-RESPONSABLE

Certificat de surface privative

Numéro de dossier :	14/IMO/1238/ETH
Date du repérage :	25/04/2014
Heure d'arrivée :	14 h 30
Durée du repérage :	02h50

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-I.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : ..... **Vosges**
Adresse : ..... **50, grande rue**
Commune : ..... **88800 REMONCOURT**
Section cadastrale AB, Parcelle numéro 348,
Désignation et situation du ou des lots de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot RDC,

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom : ... **SCI POINT BLEU**
Adresse : ..... **92, rue Georges Fabry**
88140 CONTREXÉVILLE

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : **Société CIC EST**
Adresse : ..... **31, rue Jean Wenger-Valentin**
67000 STRASBOURG

Repérage

Périmètre de repérage :

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : ..... **ERIC THOMAS**
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **ARLIANE Sarl Eric Thomas**
Adresse : ..... **40 rue de Lorraine**
88150 Thaon les Vosges
Numéro SIRET : **531 231 694**
Désignation de la compagnie d'assurance : ..... **HISCOX**

Superficie privative en m² du lot

Surface totale : 101,52 m² (cent un mètres carrés cinquante-deux)
Surface au sol totale : 101,52 m² (cent un mètres carrés cinquante-deux)

Certificat de surface n° 14/IMO/1238/ETH

Résultat du repérage

Date du repérage : **25/04/2014**

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Maitre HENRIOT Michel 03.29.82.53.52

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce :

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie privative	Surface au sol	Motif de non prise en compte
Séjour	25,69	25,69	
Cuisine	22,60	22,60	
WC	1,03	1,03	
Débarras	2,93	2,93	
Salle de bains	5,72	5,72	
Chambre 1	14,04	14,04	
Chambre 2	9,86	9,86	
Chambre 3	13,30	13,30	
Dégagement	6,35	6,35	

Superficie privative en m² du lot :

Surface totale : 101,52 m² (cent un mètres carrés cinquante-deux)
Surface au sol totale : 101,52 m² (cent un mètres carrés cinquante-deux)

La présente mission rend compte de l'état des superficies des lots désignés à la date de leur visite. Elle n'est valable que tant que la structure et la disposition des pièces ne sont pas transformées par des travaux. La vérification de la conformité au titre de propriété et au règlement de copropriété n'entre pas dans le cadre de la mission et n'a pas été opéré par le technicien. Le présent certificat vaut uniquement pour le calcul de la surface totale. Le détail des surfaces ne vous est communiqué par la société Arliane qu'à titre indicatif.

Fait à **REMONCOURT**, le **25/04/2014**

Par : ERIC THOMAS

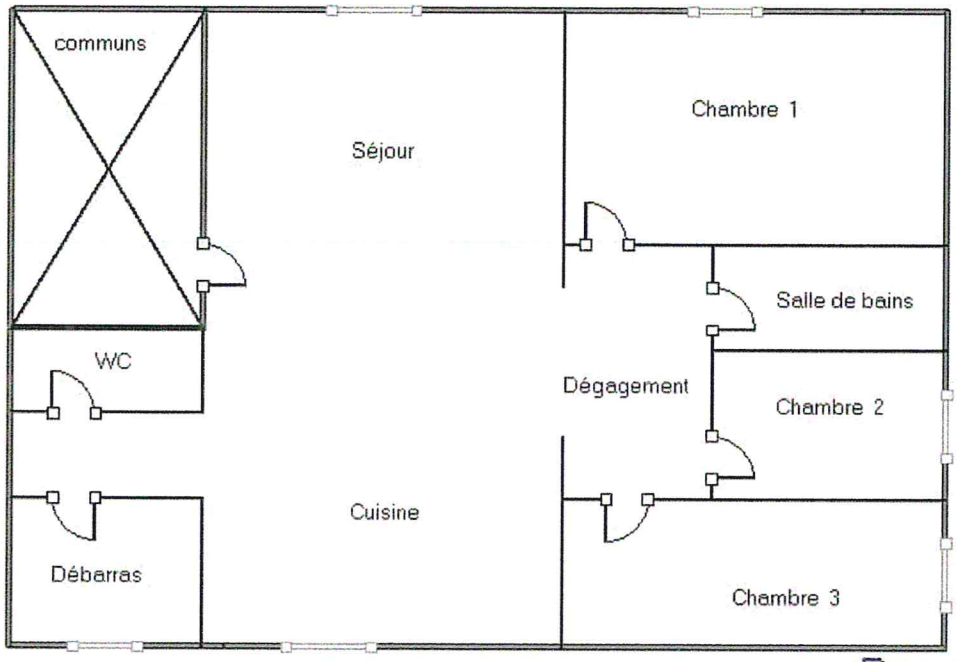

Rez-de-chaussée

Arliane
DIAGNOSTIC IMMOBILIER
LE 1er RÉSEAU ECO-RESPONSABLE

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° : 14/IMO/1238/ETH
Valable jusqu'au : 24/04/2024
Type de bâtiment : ..... Habitation (parties privatives d'immeuble collectif)
Année de construction : .. Avant 1948
Surface habitable : ..... 101,52 m²
Adresse : ..... 50, grande rue
(N° de lot: RDC)
88800 REMONCOURT

Date (visite) : 25/04/2014
Diagnostiqueur : . ERIC THOMAS
Certification : ABCIDIA CERTIFICATION n°13-312 obtenue le 14/01/2011

Signature :

Propriétaire :
Nom : ..... SCI POINT BLEU
Adresse : ..... 92, rue Georges Fabry
88140 CONTREXÉVILLE

Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :
Nom : .....
Adresse : .....

Consommations annuelles par énergie

Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car les factures ne sont pas disponibles

Consommations énergétiques (en énergie primaire) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	Émissions de gaz à effet de serre (GES) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement
Consommation réelle : - $kWh_{EP}/m^2.an$	**Estimation des émissions :** - $kg_{éqCO2}/m^2.an$

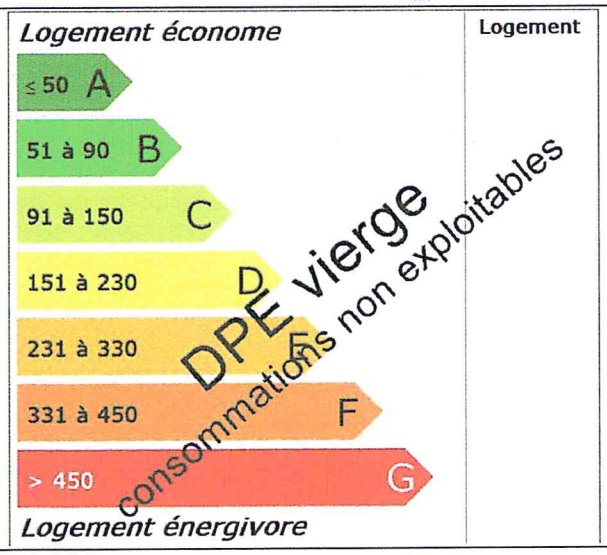

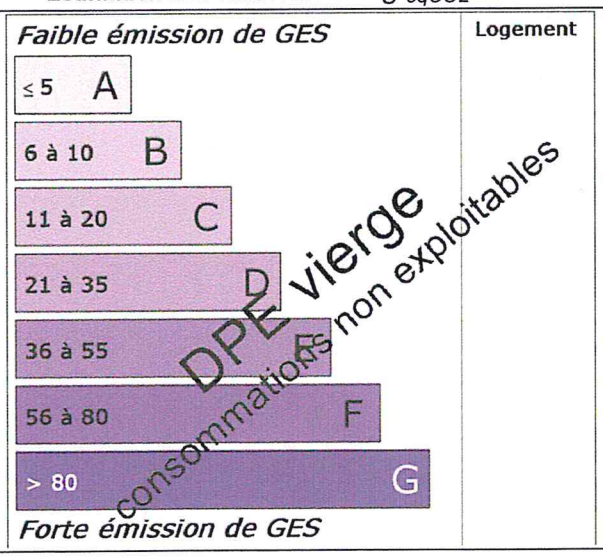

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Mur en moellons et remplissage donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (10 cm) Mur en moellons et remplissage donnant sur un hall d'entrée (porte sans système de fermeture automatique) avec isolation intérieure (10 cm)	**Système de chauffage :** Chaudière individuelle basse température installée après 2000 avec programmateur	**Système de production d'ECS :** Combiné au système: Chaudière individuelle basse température installée après 2000 avec programmateur
Toiture : Plancher lourd type, entrevous terre-cuite, poutrelles béton non isolé donnant sur un local chauffé		
Menuiseries : Porte(s) autres opaque pleine isolée Fenêtres battantes PVC double vitrage	**Système de refroidissement :** Néant	**Système de ventilation :** VMC SF Auto réglable après 82
Plancher bas : Poutrelles béton et entrevous isolants donnant sur un sous sol avec isolation sous chape flottante (cm)	**Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :** Non	
Énergies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 $kWh_{EP}/m^2.an$	
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.
L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,..) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.
Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Nettoyer les bouches d'extraction et les entrées d'air	Recommandation : Nettoyer les bouches d'extraction et les entrées d'air régulièrement en les dépoussiérants. Détail : Si la ventilation est insuffisante, ouvrir les fenêtres régulièrement, en pensant à fermer les émetteurs de chauffage situés sous les fenêtres en hiver.	

Commentaires

Néant

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 et décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.
Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp
Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ***ABCIDIA CERTIFICATION - 4 route de la Noue 91190 GIF SUR YVETTE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Arliane
DIAGNOSTIC IMMOBILIER
LE 1er RÉSEAU ECO-RESPONSABLE

Référence du logiciel validé :LICIEL Diagnostics v4	Référence du DPE : 14/IMO/1238/ETH

Diagnostic de performance énergétique

Fiche Technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.
En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).

Catégorie	Données d'entrée	Valeurs renseignées
Généralité	Département	88 Vosges
	Altitude	317 m
	Type de bâtiment	Appartement
	Année de construction	Avant 1948
	Surface habitable du lot	101,52 m²
	Nombre de niveau	1
	Hauteur moyenne sous plafond	2,5 m
	Nombre de logement du bâtiment	1
Enveloppe	Caractéristiques des murs	Mur en moellons et remplissage donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (10 cm) Surface : 0 m², Donnant sur : l'extérieur, U : 0,3 W/m²°C, b : 1 Mur en moellons et remplissage donnant sur un hall d'entrée (porte sans système de fermeture automatique) avec isolation intérieure (10 cm) Surface : 0 m², Donnant sur : un hall d'entrée (porte sans système de fermeture automatique), U : 0,3 W/m²°C, b : 1
	Caractéristiques des planchers	Poutrelles béton et entrevous isolants donnant sur un sous sol avec isolation sous chape flottante (cm) Surface : 1 m², Donnant sur : un sous sol, U : 0 W/m²°C, b : 1
	Caractéristiques des plafonds	Plancher lourd type, entrevous terre-cuite, poutrelles béton non isolé donnant sur un local chauffé Surface : 1 m², Donnant sur : un local chauffé, U : 2 W/m²°C, b : 0
	Caractéristiques des baies	Fenêtres battantes PVC double vitrage Surface : 1 m², Orientation : Ouest, Inclinaison : > 75 °, Ujn : 2,2 W/m²°C, Uw : 2,7 W/m²°C, b : 1
	Caractéristiques des portes	Porte(s) autres opaque pleine isolée Surface : 1 m², U : 2 W/m²°C, b : 1
	Caractéristiques des ponts thermiques	Définition des ponts thermiques Liaison Mur / Fenêtres Ouest : Psi : 0, Linéaire : 1 m, Liaison Mur / Porte : Psi : 0, Linéaire : 1 m
Système	Caractéristiques de la ventilation	VMC SF Auto réglable après 82 Qvareq : 2, Smea : 2, Q4pa/m² : 95, Q4pa : 95, Hvent : 57, Hperm : 2
	Caractéristiques du chauffage	Chaudière individuelle basse température installée après 2000 avec programmateur
	Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire	Combiné au système: Chaudière individuelle basse température installée après 2000 avec programmateur Becs : 1812, Rd : 1, Rg : 0, Pn : 0, Iecs : 0, Fecs : 0
	Caractéristiques de la climatisation	Néant

Explications personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Néant

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

	Bâtiment à usage principal d'**habitation**						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal **autre que d'habitation**
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		**Appartement** avec **système collectif** de chauffage ou de production d'ECS **sans comptage individuel** quand un **DPE a déjà été réalisé à l'immeuble**	DPE non réalisé à l'immeuble			
				Appartement avec systèmes **individuels** de chauffage et de production d'ECS ou **collectifs et** équipés de **comptages individuels**		**Appartement** avec **système collectif** de chauffage ou de production d'ECS **sans comptage individuel**	
	Bâtiment construit **avant 1948**	Bâtiment construit **après 1948**		Bâtiment construit **avant 1948**	Bâtiment construit **après 1948**		
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X			X		X	X

Pour plus d'informations :
www.developpement-durable.gouv.fr rubrique performance énergétique
www.ademe.fr

Arliane
DIAGNOSTIC IMMOBILIER
LE 1er RÉSEAU ECO-RESPONSABLE

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier :	14/IMO/1238/ETH
Norme méthodologique employée :	AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application :	Arrêté du 19 aout 2011
Date du repérage :	25/04/2014
Heure d'arrivée :	14 h 30
Durée du repérage :	02h50

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :
Département : ... **Vosges**
Adresse : ..... **50, grande rue**
Commune : ..... **88800 REMONCOURT**
Section cadastrale AB, Parcelle numéro 348,
Désignation et situation du ou des lots de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro RDC,

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :
Société CIC EST
31, rue Jean Wenger-Valentin
67000 STRASBOURG

Propriétaire :
SCI POINT BLEU
92, rue Georges Fabry
88140 CONTREXÉVILLE

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives
	Les parties occupées
	Les parties communes d'un immeuble

X	Avant la vente
	Avant la mise en location
	Avant travaux *N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP*

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	**ERIC THOMAS**
N° de certificat de certification	**13-312 le 14/01/2011**
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	**ABCIDIA CERTIFICATION**
Organisme d'assurance professionnelle	**HISCOX**
N° de contrat d'assurance	**HA RCP 0089978**
Date de validité :	**31/03/2014**

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	**FONDIS**
Modèle de l'appareil	**NITON XLp 300**
N° de série de l'appareil	**74208**
Nature du radionucléide	**109 Cd**
Date du dernier chargement de la source Activité à cette date et durée de vie de la source	**01/02/2006** **1480 MBq**

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	79	37	42	0	0	0
%	100	47 %	53 %	0 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par ERIC THOMAS le 25/04/2014 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

SOMMAIRE

1 Rappel de la commande et des références règlementaires 3

2 Renseignements complémentaires concernant la mission 3

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel 4
2.3 Le bien objet de la mission 4

3 Méthodologie employée 4

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X 5
3.2 Stratégie de mesurage 5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire 5

4 Présentation des résultats 5

5 Résultats des mesures 6

6 Conclusion 8

6.1 Classement des unités de diagnostic 8
6.2 Recommandations au propriétaire 8
Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur. 9
6.3 Commentaires 9
6.4 Facteurs de dégradation du bâti 9
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé 9

7 Obligations d'informations pour les propriétaires 9

8 Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb 10

8.1 Textes de référence 10
8.2 Ressources documentaires 11

9 Annexes : 11

9.1 Notice d'Information (2 pages) 11
9.2 Croquis 12
Illustrations : ***Erreur ! Signet non défini.*** 14
9.3 Analyses chimiques du laboratoire ***Erreur ! Signet non défini.*** 14

Nombre de pages de rapport : 12

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2

1 Rappel de la commande et des références règlementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.
Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).
Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)
Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).
La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.
Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

Dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2 Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	**FONDIS**	
Modèle de l'appareil	**NITON XLp 300**	
N° de série de l'appareil	**74208**	
Nature du radionucléide	**109 Cd**	
Date du dernier chargement de la source	**01/02/2006**	Activité à cette date et durée de vie : **1480 MBq**
Autorisation ASN (DGSNR)	**N° 1232098372**	Date d'autorisation **01/02/2006**
	Date de fin de validité de l'autorisation **01/02/2006**	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	**DURANT Jean**	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	**Eric Thomas**	

Étalon : FONDIS ; 226722 ; 1,01 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm²)
Etalonnage entrée	1	25/04/2014	1
Etalonnage sortie	85	25/04/2014	1

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	**Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse**
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	**50, grande rue 88800 REMONCOURT**	
Description de l'ensemble immobilier	**Habitation (partie privative d'immeuble) appartement au rez de chaussée**	
Année de construction	**< 1949**	
Localisation du bien objet de la mission	**Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro RDC, Section cadastrale AB, Parcelle numéro 348,**	
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	**SCI POINT BLEU 92, rue Georges Fabry 88140 CONTREXÉVILLE**	
L'occupant est :	**Le locataire**	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire		
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans	NON	Nombre total **:**
		Nombre d'enfants de moins de 6 ans :
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	**25/04/2014**	
Croquis du bien immobilier objet de la mission	**Voir annexe n° 9.2**	

Liste des locaux visités

Séjour,
Cuisine,
WC,
Débarras,
Salle de bains,
Chambre 1,
Chambre 2,
Chambre 3,
Dégagement

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)
Néant

3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*».
Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm2.
Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... *(Ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb)*.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 3) : 1 mg/cm2.

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm2) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm2) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm2), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm2), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm2 ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4 Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
> seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5 Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Séjour	7	3 (43 %)	4 (57 %)	-	-	-
Cuisine	11	4 (36 %)	7 (64 %)	-	-	-
WC	11	6 (55 %)	5 (45 %)	-	-	-
Débarras	9	7 (78 %)	2 (22 %)	-	-	-
Salle de bains	7	6 (86 %)	1 (14 %)	-	-	-
Chambre 1	9	3 (33 %)	6 (67 %)	-	-	-
Chambre 2	9	3 (33 %)	6 (67 %)	-	-	-
Chambre 3	9	3 (33 %)	6 (67 %)	-	-	-
Dégagement	7	2 (29 %)	5 (71 %)	-	-	-

Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0002	A	0001	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,7		0	
0003	A	0001	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,11		0	
0004	B	0002	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,28		0	
0005	B	0002	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,34		0	
0006	C	0003	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,35		0	
0007	C	0003	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,45		0	
0008		0004	Plafond	placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,02		0	
0009		0004	Plafond	placoplâtre	Peinture	mesure 2	0,01		0	
-		0005	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-		0006	Fenêtre	PVC		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-		0007	Porte	Composite		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation

Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		0008	Porte	Composite		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
0010	A	0009	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,65		0	
0011	A	0009	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,56		0	
0012	B	0010	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,01		0	
0013	B	0010	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,04		0	
0014	C	0011	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,67		0	
0015	C	0011	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,03		0	
0016	D	0012	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,23		0	
0017	D	0012	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,51		0	
0018	E	0013	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,39		0	
0019	E	0013	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
0020	F	0014	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,08		0	
0021	F	0014	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,11		0	
0022		0015	Plafond	placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,28		0	
0023		0015	Plafond	placoplâtre	Peinture	mesure 2	0,51		0	
-		0016	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-		0017	Fenêtre	PVC		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-		0018	Porte	Composite		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation

WC

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0024	A	0019	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,23		0	
0025	A	0019	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,15		0	

0026	B	0020	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,49		0	
0027	B	0020	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,09		0	
0028	C	0021	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,15		0	
0029	C	0021	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,04		0	
0030	D	0022	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,29		0	
0031	D	0022	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,56		0	
-	A	0023	Mur	placoplâtre	faïence	Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-	B	0024	Mur	placoplâtre	faïence	Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-	C	0025	Mur	placoplâtre	faïence	Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-	D	0026	Mur	placoplâtre	faïence	Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
0032		0027	Plafond	placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,34		0	
0033		0027	Plafond	placoplâtre	Peinture	mesure 2	0,04		0	
-		0028	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-		0029	Porte	Composite		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation

Débarras

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	0030	Mur	placoplâtre	faïence	Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-	B	0031	Mur	placoplâtre	faïence	Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-	C	0032	Mur	placoplâtre	faïence	Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-	D	0033	Mur	placoplâtre	faïence	Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
0034		0034	Plafond	placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,66		0	
0035		0034	Plafond	placoplâtre	Peinture	mesure 2	0,01		0	
-		0035	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-		0036	Fenêtre	PVC		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-		0037	Porte	Composite		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
0036		0038	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,35		0	
0037		0038	Volet	Bois	Peinture	partie haute	0,05		0	

Salle de bains

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	0039	Mur	placoplâtre	faïence	Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-	B	0040	Mur	placoplâtre	faïence	Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-	C	0041	Mur	placoplâtre	faïence	Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-	D	0042	Mur	placoplâtre	faïence	Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
0038		0043	Plafond	placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,29		0	
0039		0043	Plafond	placoplâtre	Peinture	mesure 2	0,67		0	
-		0044	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-		0045	Porte	Composite		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation

Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0040	A	0046	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,5		0	
0041	A	0046	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,53		0	
0042	B	0047	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,49		0	
0043	B	0047	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,6		0	
0044	C	0048	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,6		0	
0045	C	0048	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,42		0	
0046	D	0049	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,06		0	
0047	D	0049	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,11		0	
0048		0050	Plafond	placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,43		0	
0049		0050	Plafond	placoplâtre	Peinture	mesure 2	0,6		0	
-		0051	Plinthes	Composite		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-		0052	Fenêtre	PVC		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-		0053	Porte	Composite		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
0050		0054	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,55		0	
0051		0054	Volet	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	

Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0052	A	0055	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,44		0	
0053	A	0055	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,4		0	

0054	B	0056	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,13		0	
0055	B	0056	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,48		0	
0056	C	0057	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,14		0	
0057	C	0057	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,22		0	
0058	D	0058	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,06		0	
0059	D	0058	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,29		0	
0060		0059	Plafond	placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,32		0	
0061		0059	Plafond	placoplâtre	Peinture	mesure 2	0,35		0	
-		0060	Plinthes	Composite		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-		0061	Fenêtre	PVC		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-		0062	Porte	Composite		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
0062		0063	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,11		0	
0063		0063	Volet	Bois	Peinture	partie haute	0,54		0	

Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0064	A	0064	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,67		0	
0065	A	0064	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,07		0	
0066	B	0065	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,1		0	
0067	B	0065	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,03		0	
0068	C	0066	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,27		0	
0069	C	0066	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,33		0	
0070	D	0067	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,66		0	
0071	D	0067	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,06		0	
0072		0068	Plafond	placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,38		0	
0073		0068	Plafond	placoplâtre	Peinture	mesure 2	0,37		0	
-		0069	Plinthes	Composite		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-		0070	Fenêtre	PVC		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-		0071	Porte	Composite		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
0074		0072	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,24		0	
0075		0072	Volet	Bois	Peinture	partie haute	0,67		0	

Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0076	A	0073	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,09		0	
0077	A	0073	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,56		0	
0078	B	0074	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,41		0	
0079	B	0074	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,28		0	
0080	C	0075	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,09		0	
0081	C	0075	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,28		0	
0082	D	0076	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,44		0	
0083	D	0076	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,31		0	
0084		0077	Plafond	placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,41		0	
0085		0077	Plafond	placoplâtre	Peinture	mesure 2	0,53		0	
-		0078	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-		0079	Portes	Composite		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation

6 Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	79	37	42	0	0	0
%	100	47 %	53 %	0 %	0 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm2 devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

6.3 Commentaires

Validité du constat :

Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Maitre HENRIOT Michel 03.29.82.53.52

6.4 Facteurs de dégradation du bâti

(Au sens de l'annexe 4 de l'arrêté du 25 avril 2006 modifié par l'Arrêté du 19 aout 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	Les locaux présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Une copie du CREP est transmise immédiatement à l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé si au moins un facteur de dégradation du bâti est relevé

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Fait à **REMONCOURT**, le **25/04/2014**

Par : ERIC THOMAS

7 Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»
«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8 Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :
- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb réalisés en application de l'Article L.1334-2 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :
- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :
- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;

- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
  Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement,* OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
  http://www.sante.gouv.fr (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
  http://www.logement.gouv.fr
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
  http://www.anah.fr/ (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
  http://www.inrs.fr/ (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9 Annexes :

9.1 Notice d'Information (2 pages)

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyer souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Croquis

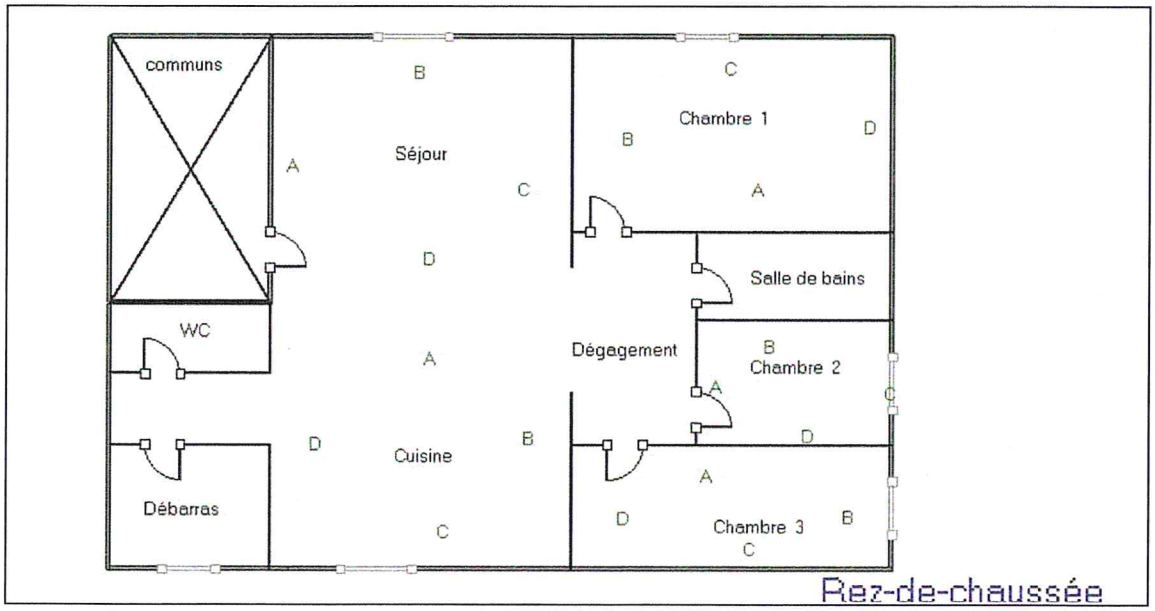

Arliane
DIAGNOSTIC IMMOBILIER
LE 1er RÉSEAU ECO-RESPONSABLE

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 14/IMO/1238/ETH
Date du repérage : 25/04/2014

Références réglementaires et normatives	
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21 et R. 1334-23 et 24 du Code de la Santé Publique ; Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, Arrêté du 12 décembre 2012, décret 2011-629 du 3 juin 2011.

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : ..... **50, grande rue** Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro RDC,** Code postal, ville : . **88800 REMONCOURT** **Section cadastrale AB, Parcelle numéro 348,**
Périmètre de repérage :	..... **appartement au rez de chaussée**
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Année de construction :	..... **Appartement** ..... **Habitation (partie privative d'immeuble)** ..... **< 1949**

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... **SCI POINT BLEU** Adresse : ..... **92, rue Georges Fabry** **88140 CONTREXÉVILLE**
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : ... **Société CIC EST** Adresse : ..... **31, rue Jean Wenger-Valentin** **67000 STRASBOURG**

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	ERIC THOMAS	Opérateur de repérage	ABCIDIA CERTIFICATION	Obtention : 14/01/2011 Échéance : 13/01/2016 N° de certification : 13-312
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	ERIC THOMAS	Opérateur de repérage	ABCIDIA CERTIFICATION	Obtention : 14/01/2011 Échéance : 13/01/2016 N° de certification : 13-312

Raison sociale et nom de l'entreprise : **ARLIANE Sarl Eric Thomas**
Adresse : **40 rue de Lorraine, 88150 Thaon les Vosges**
Numéro SIRET : **531 231 69400013**

Le rapport de repérage
Date d'émission du rapport de repérage : 28/04/2014, remis au propriétaire le 28/04/2014
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 10 pages, la conclusion est située en page 2.

Sommaire

1 Les conclusions
2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
3 La mission de repérage
3.1 L'objet de la mission
3.2 Le cadre de la mission
3.2.1 L'intitulé de la mission
3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
3.2.3 L'objectif de la mission
3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
4 Conditions de réalisation du repérage
4.1 Bilan de l'analyse documentaire
4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
4.4 Plan et procédures de prélèvements
5 Résultats détaillés du repérage
5.0 Liste des materiaux reconnus visuellement
5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
6 Signatures
7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Adresse : ..... -
Numéro de l'accréditation Cofrac : ..... -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.
Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' *«en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»*
Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, *«l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code»*.
La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»
L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Liste A	
Composant de la construction	*Partie du composant à vérifier ou à sonder*
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	*Partie du composant à vérifier ou à sonder*
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement durs (plaques de menuiseries)
	Revêtement durs (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 *Le périmètre de repérage effectif*

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Séjour,
Cuisine,
WC,
Débarras,
Salle de bains,
Chambre 1,
Chambre 2,
Chambre 3,
Dégagement

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Néant	-

Observations :
Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 25/04/2014
Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 25/04/2014
Heure d'arrivée : 14 h 30
Durée du repérage : 02h50

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision de décembre 2008.
Remarques : Néant

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.
Remarques : Néant

5. – Résultats détaillés du repérage

5.0 Liste des matériaux reconnus visuellement

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Séjour	Description: Sol - Carrelage Composant selon la norme: Substrats et revêtements Partie à sonder: Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Séjour	Description: Mur - A, B, C - placoplâtre et Tapisserie Composant selon la norme: Substrats et revêtements Partie à sonder: Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Séjour	Description: Plafond - placoplâtre et Peinture Composant selon la norme: Substrats et revêtements Partie à sonder: Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Cuisine	Description: Sol - Carrelage Composant selon la norme: Substrats et revêtements Partie à sonder: Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Cuisine	Description: Mur - A, B, C, D, E, F - placoplâtre et Tapisserie Composant selon la norme: Substrats et revêtements Partie à sonder: Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Cuisine	Description: Plafond - placoplâtre et Peinture Composant selon la norme: Substrats et revêtements Partie à sonder: Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
WC	Description: Mur - A, B, C, D - placoplâtre et Tapisserie Composant selon la norme: Substrats et revêtements Partie à sonder: Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
WC	Description: Sol - Carrelage Composant selon la norme: Substrats et revêtements Partie à sonder: Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant

WC	Description: Mur - A, B, C, D - placoplâtre et faïence Composant selon la norme: Substrats et revêtements Partie à sonder: Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
WC	Description: Plafond - placoplâtre et Peinture Composant selon la norme: Substrats et revêtements Partie à sonder: Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Débarras	Description: Sol - Carrelage Composant selon la norme: Substrats et revêtements Partie à sonder: Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Débarras	Description: Mur - A, B, C, D - placoplâtre et faïence Composant selon la norme: Substrats et revêtements Partie à sonder: Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Débarras	Description: Plafond - placoplâtre et Peinture Composant selon la norme: Substrats et revêtements Partie à sonder: Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Salle de bains	Description: Sol - Carrelage Composant selon la norme: Substrats et revêtements Partie à sonder: Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Salle de bains	Description: Mur - A, B, C, D - placoplâtre et faïence Composant selon la norme: Substrats et revêtements Partie à sonder: Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Salle de bains	Description: Plafond - placoplâtre et Peinture Composant selon la norme: Substrats et revêtements Partie à sonder: Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Chambre 1	Description: Sol - Parquet Composant selon la norme: Substrats et revêtements Partie à sonder: Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Chambre 1	Description: Mur - A, B, C, D - placoplâtre et Tapisserie Composant selon la norme: Substrats et revêtements Partie à sonder: Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Chambre 1	Description: Plafond - placoplâtre et Peinture Composant selon la norme: Substrats et revêtements Partie à sonder: Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Chambre 2	Description: Sol - Parquet Composant selon la norme: Substrats et revêtements Partie à sonder: Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Chambre 2	Description: Mur - A, B, C, D - placoplâtre et Tapisserie Composant selon la norme: Substrats et revêtements Partie à sonder: Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Chambre 2	Description: Plafond - placoplâtre et Peinture Composant selon la norme: Substrats et revêtements Partie à sonder: Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Chambre 3	Description: Sol - Parquet Composant selon la norme: Substrats et revêtements Partie à sonder: Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Chambre 3	Description: Mur - A, B, C, D - placoplâtre et Tapisserie Composant selon la norme: Substrats et revêtements Partie à sonder: Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Chambre 3	Description: Plafond - placoplâtre et Peinture Composant selon la norme: Substrats et revêtements Partie à sonder: Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant

Dégagement	Description: Sol - Carrelage Composant selon la norme: Substrats et revêtements Partie à sonder: Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Dégagement	Description: Mur - A, B, C, D - placoplâtre et Tapisserie Composant selon la norme: Substrats et revêtements Partie à sonder: Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Dégagement	Description: Plafond - placoplâtre et Peinture Composant selon la norme: Substrats et revêtements Partie à sonder: Parties accessibles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION 4 route de la Noue 91190 GIF SUR YVETTE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Fait à **REMONCOURT**, le **25/04/2014**

Par : ERIC THOMAS

ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 14/IMO/1238/ETH

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble.

L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

7.2 Rapports d'essais

7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

7.5 Documents annexés au présent rapport

7.1 - Annexe - Schéma de repérage

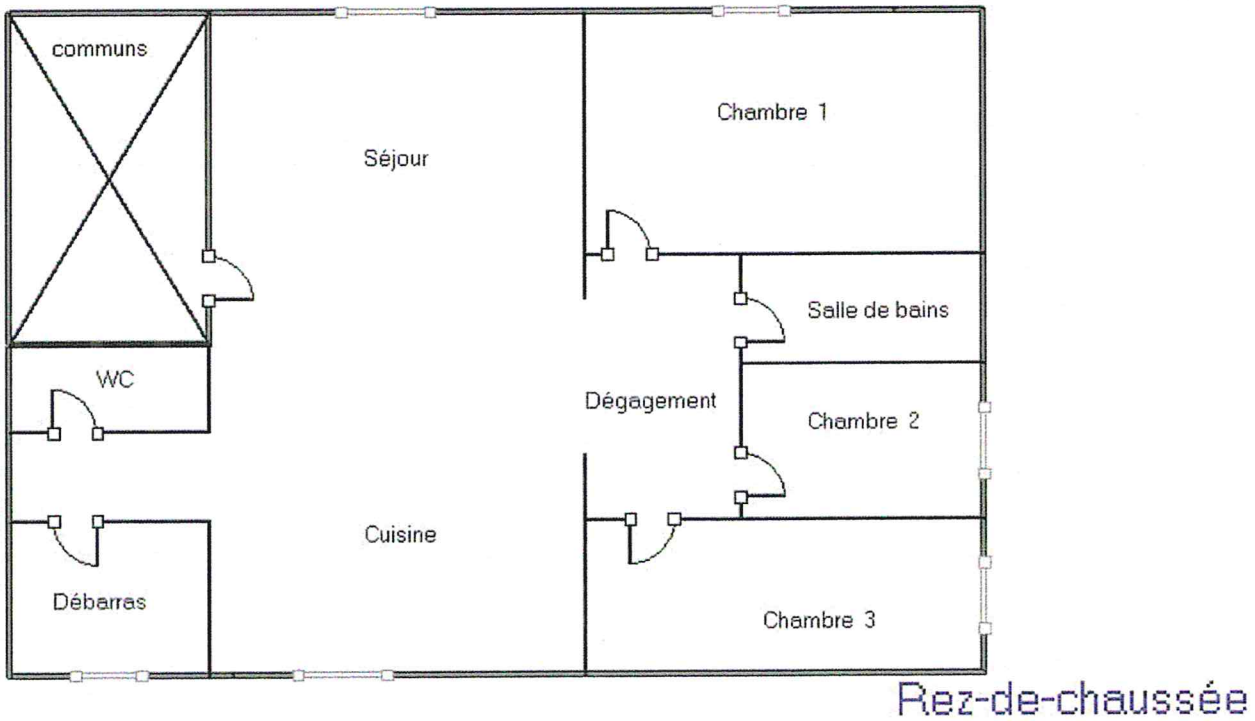

Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : ARLIANE Sarl Eric Thomas, auteur : ERIC THOMAS
Dossier n° 14/IMO/1238/ETH du 28/04/2014
Adresse du bien : 50, grande rue (RDC) 88800 REMONCOURT

Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage
	Brides		Colle de revêtement
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites

Nom du propriétaire :
SCI POINT BLEU
Adresse :
92, rue Georges Fabry
88140
CONTREXÉVILLE

Photos

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible

L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entrainer rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :
- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
   a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
   b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
   a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
   c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
   d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
   Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
   a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
   Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
   b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
   c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
   d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
   En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents

Néant.

Arliane
DIAGNOSTIC IMMOBILIER
LE 1er RÉSEAU ECO-RESPONSABLE

Etat des installations électriques des immeubles à usage d'habitation

Numéro de dossier :	14/IMO/1238/ETH
Norme méthodologique employée :	AFNOR XP C 16-600
Date du repérage :	25/04/2014
Heure d'arrivée :	14 h 30
Durée du repérage :	02h50

La présente mission consiste à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application de l'article L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la règlementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des immeubles bâtis

Localisation du ou des bâtiments bâtis :
Département : ..... **Vosges**
Adresse : ..... **50, grande rue**
Commune : ..... **88800 REMONCOURT**
Section cadastrale AB, Parcelle numéro 348,
Désignation et situation du ou des lots de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro RDC,
Périmètre de repérage : ..... **appartement au rez de chaussée**
Type d'immeuble : ..... **appartement**
Année de construction du bien :. **< 1949**
Année de l'installation : ..... **Inconnue**
Distributeur d'électricité :..... **EDF**
Installation sous tension : ..... **OUI**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :
Nom et prénom : ..... **Société CIC EST**
Adresse : ..... **31, rue Jean Wenger-Valentin**
67000 STRASBOURG
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Identité du propriétaire :
Nom et prénom : ..... **SCI POINT BLEU**
Adresse : ..... **92, rue Georges Fabry**
88140 CONTREXÉVILLE

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :
Nom et prénom : ..... **ERIC THOMAS**
Raison sociale et nom de l'entreprise :..... **ARLIANE Sarl Eric Thomas**
Adresse : ..... **40 rue de Lorraine**
..... **88150 Thaon les Vosges**
Numéro SIRET :..... **531 231 694**
Désignation de la compagnie d'assurance : **HISCOX**
Numéro de police et date de validité :..... **HA RCP 0089978 / 31/03/2014**

Certification de compétence **13-312** délivrée par : **ABCIDIA CERTIFICATION**, le **14/01/2011**

D. – Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.

☒ L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
Les anomalies constatées concernent :

- ☐ L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- ☐ La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- ☒ La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- ☐ La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- ☐ La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- ☐ Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- ☐ Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- ☐ Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- ☐ Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- ☐ Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- ☐ La piscine privée

☐ L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel n'ont pu être effectuées.

☒ Constatations diverses:

E1. – Installations ou parties d'installation non couvertes

Autres constatations: Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme XP C 16-600 – Annexe C	Motifs (2)
Néant	-	

1 Références des numéros d'article selon norme XP C 16-600 – Annexe C
2 Les motifs peuvent être, si c'est le cas :
- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son capot, s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent diagnostic : de ce fait, la section et l'état des conducteurs n'ont pu être vérifiés » ;
- « L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite » ;

E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

E3 f) Il a été repéré des points d'éclairage situés au plafond, munis de dispositifs de connexion (bornes, type « dominos », etc.) ou douilles et en attente de raccordement d'un luminaire.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé des anomalies	Photos
B3.3.1 d	La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique. Remarques : Absence de prise de terre; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer une prise de terre	

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C16-600

N° Article (1)	Libellé des anomalies compensées	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
Néant	-		

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.
(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme XP C 16-600.
(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

G. – Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C16-600

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

Dates de visite et d'établissement de l'état :
Visite effectuée le : **25/04/2014**
Etat rédigé à **REMONCOURT**, le **28/04/2014**

Par : ERIC THOMAS

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B1	**Appareil général de commande et de protection** : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
B2	**Protection différentielle à l'origine de l'installation** : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B4	**Protection contre les surintensités :** Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou court-circuit. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B5	**Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche** : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B6	**Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche** : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B7	**Matériels électriques présentant des risques de contact direct** : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boite équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B8	**Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage** : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B9	**Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives** : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B10	**Piscine privée** : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la

	résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B11	**Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique :** L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, imprudence ou défaut d'entretien.....).
	Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600.

K. - Annexe - Plans

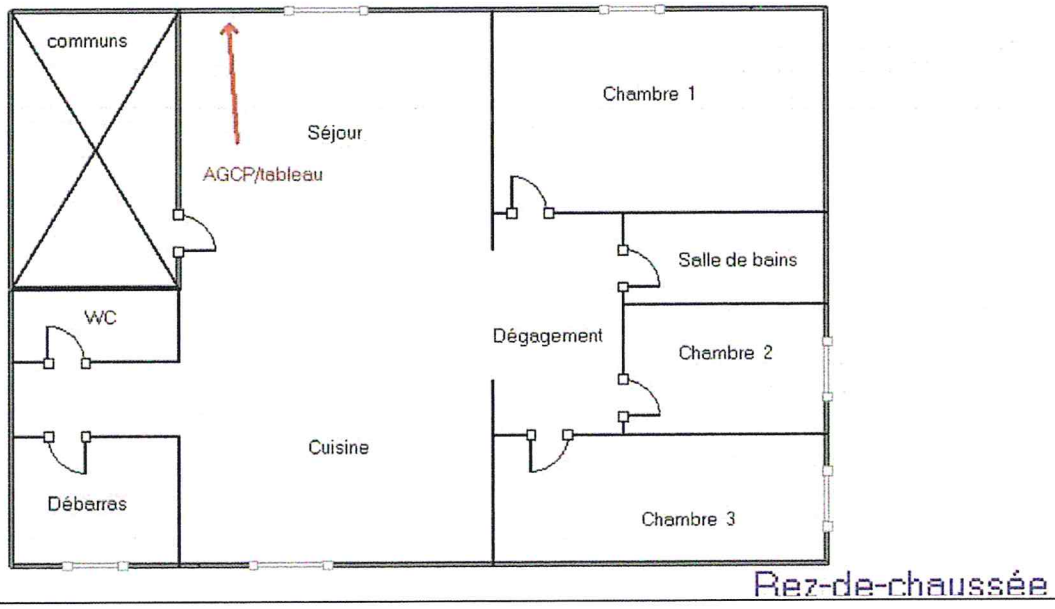

L. - Annexe - Photos

M. – Commentaires et recommandations

Néant

Arliane
DIAGNOSTIC IMMOBILIER
LE 1er RÉSEAU ÉCO-RESPONSABLE

Etat de l'installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier :	14/IMO/1238/ETH
Norme méthodologique employée :	AFNOR NF P 45-500
Date du repérage :	25/04/2014
Heure d'arrivée :	14 h 30
Durée du repérage :	02h50

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 et 24 aout 2010 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la règlementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : .....**Vosges**
Adresse : .....**50, grande rue**
Commune : .....**88800 REMONCOURT**
Section cadastrale AB, Parcelle numéro 348,
Désignation et situation du ou des lots de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro RDC,
Périmètre de repérage : .....**appartement au rez de chaussée**
Type de bâtiment : .....**appartement**
Nature du gaz distribué : .....**Gaz Propane**
Distributeur : .....
Installation alimentée en gaz : .....**OUI**

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :
Nom et prénom :.....**SCI POINT BLEU**
Adresse : .....**92, rue Georges Fabry**
88140 CONTREXÉVILLE
Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Nom et prénom :.....**Société CIC EST**
Adresse : .....**31, rue Jean Wenger-Valentin**
67000 STRASBOURG
Titulaire du contrat de fourniture de gaz :
Nom et prénom :.....
Adresse : .....
N° de téléphone :.....
Références : .....

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :
Nom et prénom :.....**ERIC THOMAS**
Raison sociale et nom de l'entreprise :.....**ARLIANE Sarl Eric Thomas**
Adresse : .....**40 rue de Lorraine**
.....**88150 Thaon les Vosges**
Numéro SIRET : **531 231 694**
Désignation de la compagnie d'assurance :.....**HISCOX**
Numéro de police et date de validité :.....**HA RCP 0089978 / 31/03/2014**

Certification de compétence **13-312** délivrée par : **ABCIDIA CERTIFICATION**, le **14/01/2011**
Norme méthodologique employée : ..... **NF P 45-500**

D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre(1), marque, modèle)	Type(2)	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, débit calorifique, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Chaudière-De Dietrich	Raccordé	NC	Cuisine	Résultat anomalie : - Mesure CO : 0 ppm Localisation sur croquis : Point 001 Fonctionnement : Correct
Cuisinière-VOGICA	Non raccordé	NC	Cuisine	Résultat anomalie : - Mesure CO : 0 ppm Localisation sur croquis : Point 002 Fonctionnement : Correct

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ...
(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle(3) (selon la norme)	Anomalies observées (A1(4), A2(5), DGI(6))	Libellé des anomalies et recommandations
Néant	-	-

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.
(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation
(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
(6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituants la source du danger

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Néant

Localisation	Installations intérieures gaz	Motif
Néant		

Nota 1 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 2 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

G. - Constatations diverses

Commentaires :

☒ Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
☒ Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Devoir de conseils :

Faire entretenir annuellement les appareils gaz par un professionnel.

Conclusion :

☒ L'installation ne comporte aucune anomalie.

☐ L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.

☐ L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.

☐ L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.

H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

☐ Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz

ou

☐ Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation

☐ Transmission au Distributeur de gaz des informations suivantes :

- référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Fait à **REMONCOURT**, le **25/04/2014**

Par : ERIC THOMAS

I. - Annexe - Plans

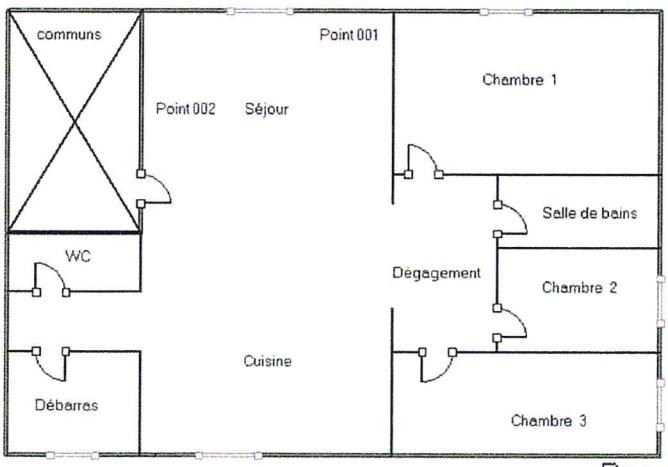

Rez-de-chaussée

J. - Annexe - Photos

K. - Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures.
Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : http://www.developpement-durable.gouv.fr

Arliane
DIAGNOSTIC IMMOBILIER

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

En application des articles L125-5 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 14/IMO/1238-39-40-41/ETH
Réalisé par Eric THOMAS
Pour le compte de ARLIANE EPINAL SARL Eric Thomas

Date de réalisation : 29 avril 2014 (Valable 6 mois)
Selon les informations mises à disposition par :
Arrêté Préfectoral N° 296-2011-DDT du 21 mars 2011

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien
50 Rue Grande Rue
88800 Remoncourt

Vendeur
SCI POINT BLEU

SYNTHESE

Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Exposé	Travaux	Réf.
Aucun PPR en vigueur sur la commune				-	-	-
Zonage de sismicité : 2 - Faible**				oui	-	-

* *cf. section "Prescriptions de travaux et réglementation".*
** *Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).*

SOMMAIRE

Synthèse de votre exposition aux risques 1
NOTICE : ce qu'il faut savoir à propos de votre ERNMT 2
Imprimé officiel 3
Déclaration de sinistres indemnisés 4
Prescriptions de travaux et réglementation, Documents de référence, Conclusions 5
Annexes 6

NOTICE : ce qu'il faut savoir à propos de votre ERNMT

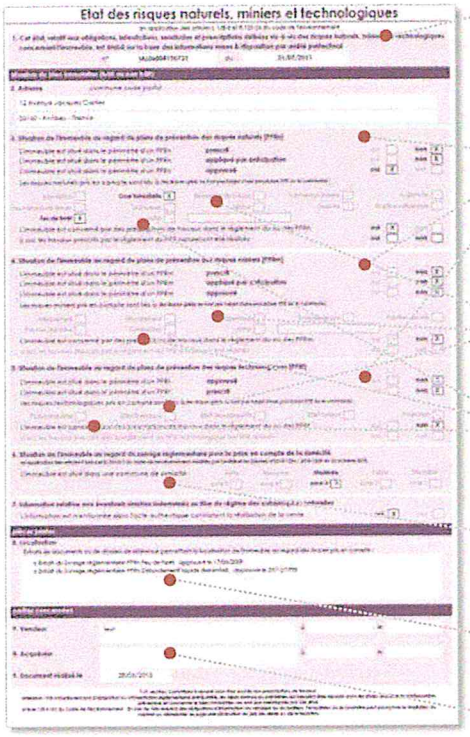

Les informations mentionnent le numéro et la date de l'arrêté préfectoral relatif à l'Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) ainsi que l'adresse de l'immeuble.

Les situations de l'immeuble au regard des PPR naturels, PPR miniers et PPR technologiques précisent **l'exposition de l'immeuble aux risques**, au regard des PPR de la commune.
Si « OUI » est coché, cela signifie que l'immeuble est situé :
- dans une zone à risque réglementée (PPR approuvé) ;
- dans une zone d'aléa (PPR prescrit ou approuvé) ;
- dans le périmètre d'étude d'un PPR prescrit.

NB : Quand aucune carte n'est disponible pour un PPR, l'ensemble de la commune est en général considéré comme à priori exposé.

En ce qui concerne **les risques pris en compte**, les cases blanches correspondent aux risques connus sur la commune. Si une ou plusieurs de ces cases blanches sont cochées, cela signifie que l'immeuble est concerné par le ou les risques correspondants.

La section sur les éventuelles **prescriptions de travaux** permet d'attirer l'attention de l'acquéreur ou le locataire sur la conformité de l'immeuble au regard des risques qu'il encoure.

La situation au regard du zonage sismique national permet de connaitre le niveau de sismicité de la commune où se situe le bien : zone 1 : très faible - 2 : faible - 3 : modérée - 4 : moyenne - 5 : forte.
Nouvelles règles de construction et nouveau zonage sismique, à compter du 1er mai 2011

La section **Localisation** mentionne les références des cartographies qui permettent la localisation du bien au regard des zones à risques.
Ces cartes sont jointes en annexe du rapport.

La section **Parties concernées** mentionne les noms des parties.
N'oubliez pas de faire signer cet imprimé.

Le Plan de Prévention des Risques (PPR), élaboré et mis en œuvre sous l'autorité du Préfet, permet la prise en compte des risques naturels, miniers et technologiques dans l'occupation et l'aménagement du territoire. Le document final inclut des cartographies des zones à risques réglementées ainsi que les règles qui s'appliquent à chacune de ces zones (constructions existantes, futures et autres usages des sols).

PPR prescrit

*C'est la 1ère phase de l'élaboration d'un PPR : les secteurs potentiellement soumis aux phénomènes sont connus et donnés **à titre informatif**. Ils concernent l'ensemble de la commune ou des périmètres plus restreints et font alors l'objet de cartographies (périmètre d'étude, cartes historiques ou d'aléas).*

PPR approuvé

*C'est un PPR qui a été soumis à enquête publique et a été approuvé par les pouvoirs publics après concertation. Il définit précisément les zones à risques et contraintes **réglementaires** qui en découlent (recommandations, prescriptions) et devra être pris en compte lors de tout nouveau projet.*

PPR appliqué par anticipation

*Dans certaines situations et **à titre de précaution**, le PPR prescrit est mis en application avant son approbation définitive, il prend alors une valeur **réglementaire**, au même titre que le PPR approuvé.*

INFORMATION SUR LES SINISTRES

La liste des arrêtés CATNAT

Elle mentionne l'ensemble des événements de type « Catastrophes Naturelles » (déclarés en tant que telles au titre du régime du même nom) que la commune a subi depuis 1982.

La déclaration de sinistre

Elle précise les sinistres pour lesquels le bien a été indemnisé dans le cadre du régime d'assurance des CATNAT depuis 1982. Elle est **obligatoire** pour les biens dont les propriétaires successifs ont **bénéficié d'une indemnisation au titre du régime des CATNAT**, indépendamment de l'existence d'un PPR ou du zonage sismique et quelle que soit la localisation.

INFORMATIONS CARTOGRAPHIQUES ET DOCUMENTS ANNEXES OBLIGATOIRES

> Extraits cartographiques qui vous permettent de **justifier de la situation de l'immeuble au regard de l'ensemble des PPR**, autant sur sa localisation que sur son exposition ;

> **Arrêté préfectoral** relatif à l'information sur les risques majeurs de la commune (Arrêté IAL) ;

> L'ensemble des **planches cartographiques de référence** au format A4.

Dans l'espace client, sont fournis en complément les **règlements et notes de présentation** des PPR pour lesquels l'immeuble est exposé.

Durée de validité et mise à jour obligatoire

Si la situation au regard des risques reste inchangée, l'État des Risques est valable pendant 6 mois.

Lors d'une vente, il est porté à connaissance de l'acquéreur au moment du compromis et doit être actualisé au moment de la signature.

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L.125-5 et R.125-26 du code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **296-2011-DDT** du **21/03/2011**

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

50 Rue Grande Rue

88800 Remoncourt

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	**prescrit**	oui ☐	**non** ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	**appliqué par anticipation**	oui ☐	**non** ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	**approuvé**	oui ☐	**non** ☒

Les risques naturels pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Inondation ☐ Crue torrentielle ☐ Remontée de nappe ☐ Submersion marine ☐ Avalanche ☐
Mouvement de terrain ☐ Sécheresse ☐ Séisme ☐ Cyclone ☐ Eruption volcanique ☐
Feu de forêt ☐ autre ☐

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn	oui ☐	**non** ☒
si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés	oui ☐	non ☐

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	**prescrit**	oui ☐	**non** ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	**appliqué par anticipation**	oui ☐	**non** ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	**approuvé**	oui ☐	**non** ☒

Les risques miniers pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Risque miniers ☐ Affaissement ☐ Effondrement ☐ Tassement ☐ Emission de gaz ☐
Pollution des sols ☐ Pollution des eaux ☐ autre ☐

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm	oui ☐	**non** ☒
si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés	oui ☐	non ☐

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt	**approuvé**	oui ☐	**non** ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt	**prescrit**	oui ☐	**non** ☒

Les risques technologiques pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Risque Industriel ☐ Effet thermique ☐ Effet de surpression ☐ Effet toxique ☐ Projection ☐

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRt	oui ☐	**non** ☒
si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologique ont été réalisés	oui ☐	non ☐

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité
en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Forte	Moyenne	Modérée	**Faible**	Très faible
zone 5 ☐	zone 4 ☐	zone 3 ☐	**zone 2** ☒	zone 1 ☐

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique
en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement.

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui ☐ non ☐

Pièces jointes

8. Localisation

Extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

Aucun PPR n'est présent sur la commune.

Parties concernées

Vendeur	SCI POINT BLEU	à	le
Acquéreur		à	le
Document réalisé le	29/04/2014		

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état. Article 125-5 (V) du Code de l'environnement : En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-6 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	23/10/2006	23/10/2006	01/04/2007	☐
Par ruissellement et coulée de boue - Par une crue (débordement de cours d'eau)	03/10/2006	03/10/2006	10/03/2007	☐
Séisme	22/02/2003	22/02/2003	27/06/2003	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Mouvement de terrain Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	23/05/1983	26/05/1983	05/08/1983	☐

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Epinal - Vosges
Commune : Remoncourt

Adresse de l'immeuble :
50 Rue Grande Rue
88800 Remoncourt
France

Etabli le :

Vendeur :

SCI POINT BLEU

Acquéreur :

Prescriptions de travaux et réglementation

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par ARLIANE EPINAL SARL Eric Thomas en date du 29/04/2014 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°296-2011-DDT en date du 21/03/2011 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi exposé :

- Au risque sismique (niveau 2, sismicité Faible) et concerné par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral n° 296-2011-DDT du 21 mars 2011

> Cartographie réglementaire :

- Cartographie de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DES VOSGES

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement et Risques
Bureau de la Prévention des Risques

ARRÊTÉ N° 296/2011/DDT

Relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de :

REMOMEIX

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de La Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R125-27

Vu les décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 202 du 12 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de :

REMOMEIX

sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :
- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la cartographie des zones exposées.

./.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'Environnement.

Article 3

Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté et son annexe seront affichés en mairie, publiés au recueil des actes administratifs et d'informations officielles (RAA) de l'Etat dans le département.

Article 4

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

A Epinal, le 21 MAR. 2011

Le Préfet des Vosges

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Philippe PLATTJEAN

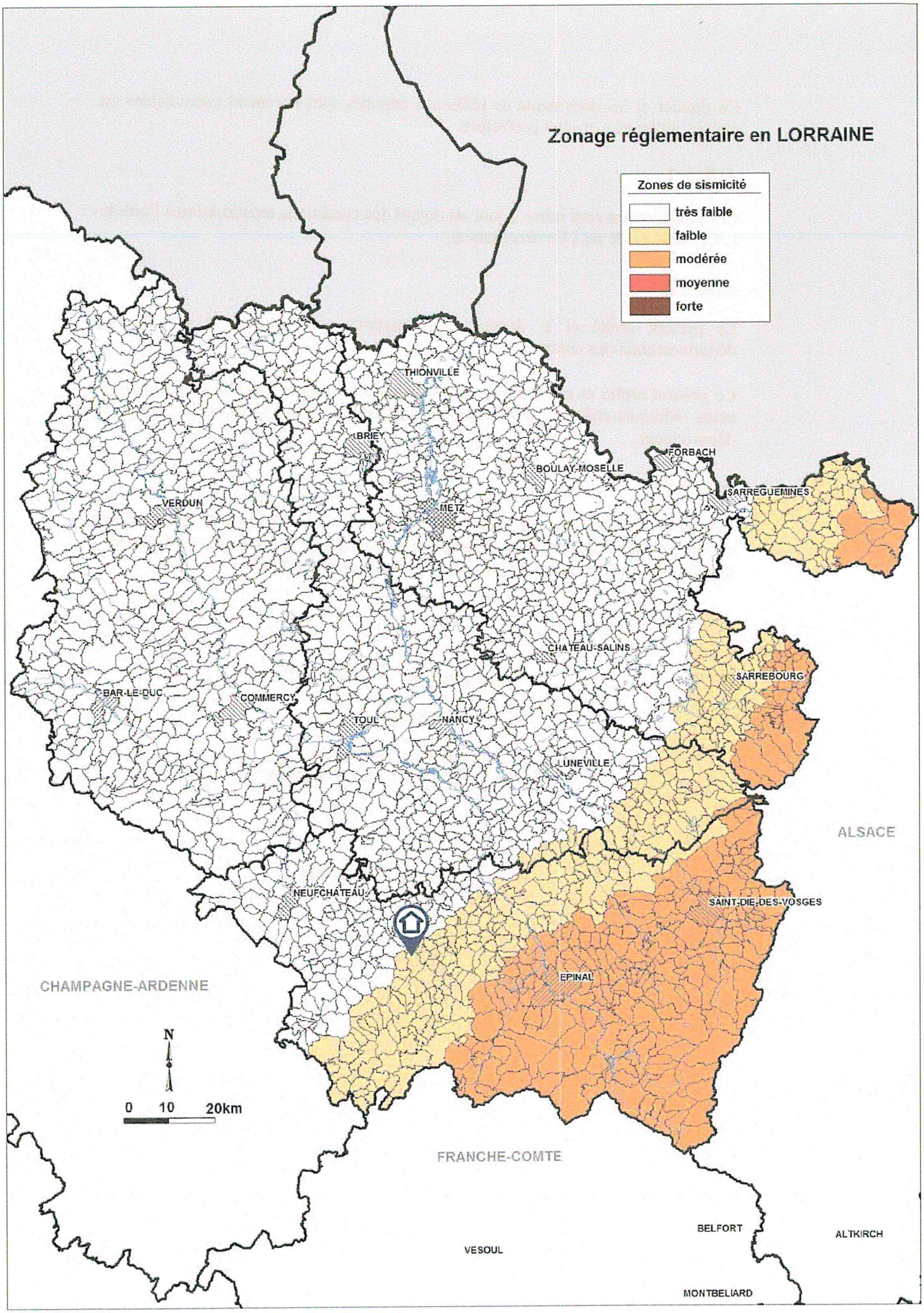
Zonage réglementaire en LORRAINE
Zones de sismicité
très faible
faible
modérée
moyenne
forte
THIONVILLE
BRIEY
FORBACH
BOULAY-MOSELLE
SARREGUEMINES
VERDUN
METZ
CHATEAU-SALINS
SARREBOURG
BAR-LE-DUC
COMMERCY
TOUL
NANCY
LUNEVILLE
ALSACE
NEUFCHATEAU
SAINT-DIE-DES-VOSGES
EPINAL
CHAMPAGNE-ARDENNE
N
0 10 20km
FRANCHE-COMTE
BELFORT
ALTKIRCH
VESOUL
MONTBELIARD

CERTIFIÉ abcidia CERTIFICATION opérateur de diagnostics immobiliers

La certification de compétences de personnes physiques
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

Eric THOMAS

sous le numéro 13-312

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

☑ **Amiante** Prise d'effet : 17/02/2011 Validité : 16/02/2016

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification

☑ **DPE** Tous types de bâtiments Prise d'effet : 26/02/2013 Validité : 25/02/2018

Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011

☑ **Gaz** Prise d'effet : 10/01/2011 Validité : 09/01/2016

Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.

☑ **CREP** Prise d'effet : 15/03/2011 Validité : 14/03/2016

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011

☑ **Termites** Prise d'effet : 17/02/2011 Validité : 16/02/2016

Zone d'intervention : France métropolitaine

Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011

☑ **Electricité** Prise d'effet : 16/02/2011 Validité : 15/02/2016

Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009

Hervé POGAM
Gérant
ABCIDIA CERTIFICATION

Le maintien des dates de validité mentionnées est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance

cofrac CERTIFICATION DE PERSONNES
Accréditation n°4-0540 portée disponible sur www.cofrac.fr

HISCOX

ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
CONTRAT : HA RCP0089978

LE PRENEUR D'ASSURANCE

Souscripteur : ERIC THOMAS
7 RUE DES POIRIERS
88150 GIRMONT

Assuré : ERIC THOMAS
7 RUE DES POIRIERS
88150 GIRMONT

LES CONDITIONS DE GARANTIE

Catégorie : Assurances Professionnelles by Hiscox
Diagnostiqueurs immobilier

Juridiction et loi applicables : Monde entier hors USA / Canada

ACTIVITES DE L'ASSURE

L'**assuré** déclare exercer la profession et/ou les activités suivantes :
Au titre du module Diagnostic immobilier :
Loi carrez
Diagnostic amiante avant travaux ou démolition
Diagnostic amiante avant vente
Exposition de plomb (CREP)
Diagnostic de performance énergétique
Diagnostic gaz
Etat de l'installation intérieure de l'électricité
Etat parasitaire
Risques naturel et technologique (RNT)
Diagnostic radon
Dossier technique amiante
Diagnostic technique SRU
Assainissement autonome et collectif
Millièmes
Diagnostic légionellose
Prêt conventionné : normes d'habitabilité, prêt à taux zéro
Diagnostic Sécurité Piscine
Diagnostic de risque d'intoxication au plomb dans les peintures (DRIP)
Recherche de plomb avant travaux
Recherche de métaux lourds
Etat descriptif relatif à la décence et la performance technique du logement (loi Scellier)
Etat des lieux
Diagnostic accessibilité
Diagnostic Plomb après travaux
Contrôle périodique amiante
Diagnostic termites
Diagnostic monoxyde de carbone
- Etat de l'installation intérieure de l'électricité dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques (sécurité du travail)

Adresse postale : 12, quai des Queyries - CS 41177 - 33072 Bordeaux -- Tél : 0810 50 20 10
Hiscox Europe Underwriting Limited - Hiscox France, 19, rue Louis le Grand - 75002 Paris
Siège social : 1, Great St. Helen's, Londres, EC3A 6HX, Royaume-Uni
Numéro d'enregistrement en Angleterre : 6712051 - R.C.S Paris 524 737 681
N° TVA Intracommunautaire FR55524737681 - N° FCA 490964 - www.orias.fr

HISCOX

TABLEAU DES GARANTIES
Diagnostiqueurs immobilier
HA RCP0089978

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE et/ou RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON

(Les garanties s'appliquent par sinistre et par année d'assurance.)

- Etendue des garanties	500 000,00 Euros
Dont :	
- Tous **dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs** ou **non**	500 000,00 Euros

RECOURS JURIDIQUES PROFESSIONNELS

- Par année d'assurance	20 000,00 Euros
- Par litige	10 000,00 Euros

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION / RESPONSABILITE CIVILE EMPLOYEUR

- Etendue des garanties	8 000 000,00 Euros	par **sinistre**
Dont :		
- **Dommages matériels et immatériels consécutifs**	1 500 000,00 Euros	par **sinistre**
- **Dommages immatériels non consécutifs**	500 000,00 Euros	par **sinistre**
- Intoxications alimentaires	800 000,00 Euros	par **sinistre**
- Maladies professionnelles et/ou faute inexcusable	1 500 000,00 Euros	par année d'assurance
- Atteintes accidentelles à l'environnement	800 000,00 Euros	par **sinistre**
- Vol par **préposés**	30 000,00 Euros	par **sinistre**

20/03/2014 16:12
RCP0089978

CERTIFIÉ abcidia CERTIFICATION opérateur de diagnostics immobiliers

La certification de compétences de personnes physiques
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

Eric THOMAS

sous le numéro 13-312

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

☑ **Amiante** Prise d'effet : 17/02/2011 Validité : 16/02/2016

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification

☑ **DPE** Tous types de bâtiments Prise d'effet : 26/02/2013 Validité : 25/02/2018

Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011

☑ **Gaz** Prise d'effet : 10/01/2011 Validité : 09/01/2016

Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.

☑ **CREP** Prise d'effet : 15/03/2011 Validité : 14/03/2016

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011

☑ **Termites** Prise d'effet : 17/02/2011 Validité : 16/02/2016

Zone d'intervention : France métropolitaine

Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011

☑ **Electricité** Prise d'effet : 16/02/2011 Validité : 15/02/2016

Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009

Hervé ROGAM
Gérant
ABCIDIA CERTIFICATION

cofrac CERTIFICATION DE PERSONNES
Accréditation n°4-0540
portée disponible sur www.cofrac.fr

Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance

ABCIDIA CERTIFICATION - 4 route de la Noue 91190 GIF-SUR -YVETTE - 01 64 46 68 24
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

HISCOX

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE CONTRAT : HA RCP0089978

LE PRENEUR D'ASSURANCE

Souscripteur : ERIC THOMAS
7 RUE DES POIRIERS
88150 GIRMONT

Assuré : ERIC THOMAS
7 RUE DES POIRIERS
88150 GIRMONT

LES CONDITIONS DE GARANTIE

Catégorie : Assurances Professionnelles by Hiscox
Diagnostiqueurs immobilier

Juridiction et loi applicables : Monde entier hors USA / Canada

ACTIVITES DE L'ASSURE

L'**assuré** déclare exercer la profession et/ou les activités suivantes :
Au titre du module Diagnostic immobilier :
Loi carrez
Diagnostic amiante avant travaux ou démolition
Diagnostic amiante avant vente
Exposition de plomb (CREP)
Diagnostic de performance énergétique
Diagnostic gaz
Etat de l'installation intérieure de l'électricité
Etat parasitaire
Risques naturel et technologique (RNT)
Diagnostic radon
Dossier technique amiante
Diagnostic technique SRU
Assainissement autonome et collectif
Millièmes
Diagnostic légionellose
Prêt conventionné : normes d'habitabilité, prêt à taux zéro
Diagnostic Sécurité Piscine
Diagnostic de risque d'intoxication au plomb dans les peintures (DRIP)
Recherche de plomb avant travaux
Recherche de métaux lourds
Etat descriptif relatif à la décence et la performance technique du logement (loi Scellier)
Etat des lieux
Diagnostic accessibilité
Diagnostic Plomb après travaux
Contrôle périodique amiante
Diagnostic termites
Diagnostic monoxyde de carbone
- Etat de l'installation intérieure de l'électricité dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques (sécurité du travail)

Adresse postale : 12, quai des Queyries - CS 41177 - 33072 Bordeaux -- Tél : 0810 50 20 10
Hiscox Europe Underwriting Limited - Hiscox France, 19, rue Louis le Grand - 75002 Paris
Siège social : 1, Great St. Helen's, Londres, EC3A 6HX, Royaume-Uni
Numéro d'enregistrement en Angleterre : 6712051 - R.C.S Paris 524 737 681
N° TVA Intracommunautaire FR55524737681 - N° FCA 490964 - www.orias.fr

HISCOX

TABLEAU DES GARANTIES
Diagnostiqueurs immobilier
HA RCP0089978

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE et/ou RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON

(Les garanties s'appliquent par sinistre et par année d'assurance.)

- Etendue des garanties	500 000,00 Euros
Dont :	
- Tous **dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs** ou **non**	500 000,00 Euros

RECOURS JURIDIQUES PROFESSIONNELS

- Par année d'assurance	20 000,00 Euros
- Par litige	10 000,00 Euros

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION / RESPONSABILITE CIVILE EMPLOYEUR

- Etendue des garanties	8 000 000,00 Euros	par **sinistre**
Dont :		
- **Dommages matériels et immatériels consécutifs**	1 500 000,00 Euros	par **sinistre**
- **Dommages immatériels non consécutifs**	500 000,00 Euros	par **sinistre**
- Intoxications alimentaires	800 000,00 Euros	par **sinistre**
- Maladies professionnelles et/ou faute inexcusable	1 500 000,00 Euros	par année d'assurance
- Atteintes accidentelles à l'environnement	800 000,00 Euros	par **sinistre**
- Vol par **préposés**	30 000,00 Euros	par **sinistre**

20/03/2014 16:12
RCP0089978